

COMMANDE PUBLIQUE
AFFAIRES JURIDIQUES

D 23.258

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UNE LICENCE IV**

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

ci-après désignée par « *la Ville* »,

D'UNE PART,

ET

L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE DESTINATION ROYAN ATLANTIQUE (OTC), Organisme Local de Tourisme, immatriculé au Registre des Opérateurs de Voyage et de Séjours sous le numéro IM017170005, Code APE n°7990Z, n° de Siret 868 608 000 38, dont le siège social est situé au 46 avenue du Docteur Joliot Curie à ROYAN (17200), représenté par Monsieur Elie de FOUCAULD, agissant en qualité de Directeur, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Comité de Direction de l'OTC n°
en date du
certifiée exécutoire le

ci-après dénommé(e) « *le Preneur* »,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1ER : OBJET**

La présente convention a pour objet la mise à disposition du *Preneur* de la licence de débit de boissons (licence IV) dont *la Ville* est propriétaire.

Les parties entendent conférer expressément aux présentes le caractère d'un contrat administratif.

L'OTC reconnaît avoir été informé qu'il ne pourra en aucun cas se prévaloir de la législation sur la propriété commerciale, et notamment qu'il n'a aucun droit au renouvellement des présentes.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de sept (7) ans à compter de la notification de la présente convention.

#

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT

Le Preneur s'assurera par une gestion en bon père de famille et par le paiement sans retard des droits qui y sont attachés de la pérennité de cette licence IV.

Le Preneur fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations et démarches administratives et fiscales nécessaires à l'exploitation d'une licence IV.

Il s'engage également à respecter la législation et la réglementation en vigueur.

A l'issue de la convention, la licence IV fera retour à *la Ville*.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

La mise à disposition de la licence IV est consentie moyennant paiement d'une redevance de mille euros (1.000 €) par an, à verser à la date anniversaire de notification de la présente convention entre les mains du Comptable Public.

La redevance sera révisée annuellement sur la base du dernier indice INSSE des prix à la consommation harmonisée (IPCH) connu à la date anniversaire du marché.

ARTICLE 5 : CESSION/SOUS-LOCATION

Le Preneur ne pourra céder ou louer la licence IV qui lui est mise à disposition sauf autorisation expresse de *la Ville*.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- Non-respect par *le Preneur* d'une des obligations mises à sa charge, après mise en demeure par restée sans effet pendant deux (2) mois à compter de sa réception,
- Défaut de paiement de la redevance après mise en demeure restée sans effet pendant deux (2) mois à compter de sa réception,
- Défaut d'usage de la licence IV,
- Dans l'hypothèse où *le Preneur* modifierait, sans l'accord préalable et exprès de *la Ville*, les constituants essentiels de son offre commerciale,
- Au cas où *le Preneur* ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité professionnelle qui a motivé la mise à disposition,
- En cas de condamnation pénale mettant *le Preneur* dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation de la licence IV,
- En cas de cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de règlement ou liquidation judiciaire,
- En cas de dissolution de l'OTC.

La résiliation de la présente convention interviendra un (1) mois après une mise en demeure adressée au *Preneur* par lettre recommandée et restée sans effet. Dans ce cas, les redevances payées à l'avance par *le Preneur* resteront acquises à *la Ville*, sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Les parties se confèrent mutuellement le droit de résilier la présente sans motif spécifique mais en respectant un délai de préavis de trois (3) mois. Les redevances perçues resteront acquises à *la Ville* (délai de préavis compris).

MISE EN LIGNE LE 15-05-2023

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

Le propriétaire décline toute responsabilité quant à l'exploitation de sa licence IV par *le Preneur* pendant la durée de la présente convention.

Le Preneur s'engage à déclarer cette exploitation de licence de débit de boissons auprès de sa compagnie d'assurance et mettre en corrélation l'ensemble de ces polices d'assurance.

ARTICLE 10 : DOMICILES RESPECTIFS

Les parties élisent domicile à leurs demeures respectives pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 : CONTENTIEUX

A défaut de conciliation amiable préalable, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du :

Tribunal Administratif de POITIERS
15 rue de Blossac
86000 POITIERS
☎ 05.49.60.79.19
greffe.ta-poitiers@juradm.fr

Pour *le Preneur*,
Le Directeur,



Elie DE FOUCAULD



Fait à ROYAN, le **11 MAI 2023**
en 3 exemplaires originaux

Pour *la Ville*,
Le Maire,



Patrick MARENGO

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 15 mai 2023